Médiateur européen

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. *Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre* politique linguistique et de traduction [Lien].

Décision dans l'affaire 2048/2011/OV - Accès public aux rapports de mission de l'OLAF

Décision
Affaire 2048/2011/OV - **Ouvert le** 04/11/2011 - **Décision le** 11/12/2013 - **Institution concernée** L'Office européen de lutte antifraude (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

Le plaignant a demandé à l'OLAF un accès public à trois rapports de missions conjointes et à leurs annexes concernant une enquête de l'OLAF sur l'importation frauduleuse dans l'Union européenne de textiles en provenance du Bangladesh. L'OLAF a refusé l'accès à ces documents, au motif que leur divulgation nuirait à l'enquête et porterait atteinte aux intérêts commerciaux de tiers ainsi qu'à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des individus mentionnés dans les documents. L'OLAF a signalé que des procédures de récupération des droits de douane étaient toujours en instance dans certains États membres.

Le plaignant s'est alors adressé au Médiateur, alléguant que l'OLAF lui avait refusé, à tort, l'accès aux documents demandés.

Dans son avis, l'OLAF a maintenu sa position. L'Office a répété qu'une cinquantaine de recours étaient encore en instance devant les tribunaux nationaux de plusieurs États membres, dont une trentaine au Royaume-Uni.

Le Médiateur a estimé qu'étant donné que les trois rapports de missions conjointes et leurs annexes constituaient des éléments de preuve dans des procédures de récupération nationales en cours, la divulgation des documents risquait de nuire à ces procédures. Il était en effet raisonnablement prévisible et non pas purement hypothétique que la divulgation des documents demandés risque de compromettre l'utilisation effective des preuves concernées.

Le Médiateur a clôturé son enquête en concluant à l'absence de mauvaise administration.

Les antécédents de la plainte

1. La présente plainte concerne un refus de donner accès au public aux rapports de mission de l'OLAF.

2. Le 29 mars 2011, le plaignant, avocat d'un cabinet d'avocats belge, a présenté trois demandes distinctes d'accès du public au titre du règlement (CE) no 1049/2001 [1] aux trois documents suivants:

1) Bangladesh — Communauté européenne — Rapport final de la mission conjointe de coopération administrative en mars 2007 (y compris toutes les annexes);

2) Bangladesh — Communauté européenne — Rapport final de la mission conjointe de coopération administrative d'avril 2008 (y compris toutes les annexes); et

3) Autorités bangladaises (BCE) — Commission européenne (OLAF) Rapport final de la mission conjointe de coopération administrative de mars 2009 (y compris toutes les annexes).

3. Le plaignant n'ayant pas reçu de réponse à ses demandes dans le délai prescrit, il a présenté une demande confirmative le 3 mai 2011.

4. Le 20 juillet 2011, l'OLAF a refusé l'accès aux trois documents au motif que l'accès du public porterait atteinte à l'objet d'une enquête, porterait atteinte aux intérêts commerciaux d'un tiers, porterait atteinte aux processus décisionnels de l'OLAF et porterait atteinte à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des personnes identifiées dans les documents.

5. Par lettre recommandée du 3 août 2011, le plaignant a présenté une demande confirmative. Dans sa lettre, le plaignant a indiqué qu'entre-temps, il avait eu accès aux rapports de mission 2008 et 2009 (de l'administration belge), mais qu'il ne disposait pas du rapport de mission 2007 et de ses annexes, ni des annexes aux rapports de mission 2008 et 2009. Il a présenté divers arguments quant à la raison pour laquelle ceux-ci devraient être libérés.

6. L'OLAF n'ayant pas répondu à la demande confirmative du plaignant, il a introduit une plainte auprès du Médiateur.

L'objet de l'enquête

7. Dans sa plainte auprès de l'Ombudsman, le plaignant a formulé les allégations et allégations suivantes:

Allégation:

L'OLAF a refusé à tort l'accès à: 1) le «Bangladesh — Communauté européenne rapport final de la mission conjointe de coopération administrative de mars 2007» (affaire OF/2006/0644), comprenant toutes les annexes; 2) toutes les annexes du rapport final «Bangladesh — Communauté européenne de la mission conjointe de coopération administrative d'avril 2008» (affaire OF/2007/0821); et 3) toutes les annexes du rapport final de la mission conjointe de coopération administrative de mars 2009 «Autorités du Bangladesh (EPB) — Commission européenne (OLAF)» (affaire OF/2007/0822).

Réclamation:

L'OLAF devrait accorder l'accès aux documents demandés.

L'enquête

8. La plainte a été transmise à l'OLAF pour avis. Le 10 janvier 2012, les services du Médiateur ont examiné les dossiers de l'OLAF. (Le contrôle a porté sur l'ensemble des documents demandés par le plaignant et les trois dossiers d'enquête de l'OLAF OF/2006/0644, OF/2007/0821 et OF/2007/0822.) Trois jours plus tard, l'OLAF a envoyé sa réponse à la demande confirmative. Le 6 février 2012, le Médiateur a envoyé une copie du rapport d'inspection au plaignant et à l'OLAF. L'OLAF a transmis son avis le 7 février 2012. Le Médiateur a transmis l'avis au plaignant, l'invitant à présenter des observations sur l'avis et le rapport d'inspection. Le plaignant n'a toutefois pas envoyé d'observations.

Analyse et conclusions du Médiateur

A. Refus prétendument erroné de la part de l'OLAF d'accorder l'accès aux rapports de mission et à la demande y afférente

Décision explicite de l'OLAF concernant la demande confirmative

9. Le 13 janvier 2012, c'est-à-dire après l'ouverture de la présente enquête par le Médiateur et trois jours après l'examen des dossiers par le Médiateur, l'OLAF a envoyé sa réponse à la demande de documents du plaignant.

10. Dans sa réponse, à titre de remarque préliminaire, l'OLAF a souligné qu'il était juridiquement tenu, en vertu de la législation régissant les enquêtes de l'OLAF, de traiter les

informations obtenues au cours de ses enquêtes comme confidentielles et soumises au secret professionnel (il faisait spécifiquement référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement 1073/99 [2]). L'OLAF a souligné que ces règles en matière de confidentialité et de secret professionnel visent à protéger la finalité des enquêtes et les droits légitimes des personnes concernées.

11. L'OLAF a également déclaré que, étant donné que l'objectif du règlement no 1049/2001 est de permettre l'accès du public aux documents, un document divulgué en vertu du règlement no 1049/2001 entre dans le domaine public.

12. En ce qui concerne le plaignant ayant eu accès aux rapports de mission conjointe 2008 et 2009, l'OLAF a précisé qu'il n'avait pas lui-même communiqué ces documents au public et que, par conséquent, les rapports de mission 2008 et 2009 pouvaient avoir été divulgués à des personnes privées conformément aux droits d'accès privilégiés dans le cadre des procédures nationales de recouvrement des droits de douane. Toutefois, l'OLAF a souligné que cet accès privilégié ne constituait pas une divulgation publique de documents au titre du règlement (CE) no 1049/2001.

13. L'OLAF a ensuite décrit le contenu des documents auxquels le plaignant a demandé l'accès. Elle a indiqué que le rapport de mission conjointe de mars 2007 contenait les résultats de la vérification de l'authenticité/la validité des certificats d'origine du système de préférences généralisées (SPG) du Bangladesh (formulaire A) présentés aux États membres à l'appui de l'importation dans l'UE à un tarif préférentiel, ainsi que la définition du caractère originaire de ces marchandises en vertu de la législation SPG. Les annexes aux trois rapports de mission conjointes de 2007, 2008 et 2009 contenaient les documents suivants: les rapports de visites des enquêteurs de l'OLAF auprès des autorités bangladaises ainsi que des sociétés exportatrices concernées; correspondance entre l'OLAF, d'autres services de la Commission et les autorités compétentes du Bangladesh; les pièces justificatives échangées pendant ou après les missions, telles que les listes et copies des certificats d'origine SPG, les listes des sociétés concernées par des certificats d'origine invalides ou faux (formulaire A); et des échantillons de déclarations de document administratif unique (DAU).

14. L'OLAF a ainsi confirmé son refus initial d'accorder l'accès. Elle a déclaré qu'elle considérait toujours que la divulgation des documents porterait atteinte à l'objet d'une enquête, porterait atteinte aux intérêts commerciaux de tiers et porterait atteinte à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des personnes identifiées dans les documents. L'OLAF n'a plus considéré que l'accès du public compromettrait les processus décisionnels de l'OLAF.

15. En ce qui concerne l'atteinte de l'objectif d'une enquête, l'OLAF a déclaré que ses enquêtes sur les affaires OF/2006/0644, OF/2007/0821 et OF/2007/0822 avaient cessé, mais que les procédures de suivi connexes au niveau national étaient en cours et pouvaient conduire à de nouveaux recouvrements et/ou enquêtes pénales ou administratives par les autorités nationales des États membres. Par conséquent, le fait que les documents contenant des informations sur les enquêtes de l'OLAF dans ces affaires aient été établis et/ou échangés au

cours de la phase d'enquête ne rend pas l'exception inapplicable, puisqu'il est prévisible que le résultat final des enquêtes de l'OLAF pourrait être sérieusement compromis. Elle a ajouté que les procédures connexes en cours dans les États membres peuvent être extrêmement longues, en particulier lorsqu'elles impliquent des recours en matière pénale ou judiciaire, et qu'il n'est pas exceptionnel que ces affaires durent plus de dix ans.

16. L'OLAF a notamment indiqué qu'à la suite de ses enquêtes, il a transmis des informations aux autorités douanières compétentes des 18 États membres concernés afin de leur permettre d'engager des procédures de recouvrement et/ou de décider s'il y a lieu d'engager des procédures pénales ou administratives supplémentaires. L'OLAF a souligné que toutes les procédures connexes n'avaient pas été achevées en Belgique, en Allemagne, en Espagne, au Royaume-Uni, en Italie et aux Pays-Bas. Les informations contenues dans les documents demandés concernent des produits textiles similaires et les mêmes exportateurs et sont pertinentes pour la procédure dans différents États membres. Dès lors, a-t-elle précisé, la divulgation d'informations relatives aux importations en provenance de ces sociétés, dans un État membre donné, peut avoir une incidence directe sur les procédures en cours dans un autre État membre. Étant donné qu'un délai raisonnable pour la conclusion de la présente procédure ne s'est pas encore écoulé, la divulgation de ces informations porterait préjudice à l'issue de la présente procédure.

17. L'OLAF a également fait valoir que la divulgation des documents demandés révélerait des informations commerciales et financières des opérateurs des différents États membres concernés et pourrait compromettre l'utilisation efficace des preuves dans les procédures judiciaires et les procédures de recouvrement des droits de douane en cours dans les États membres. Par conséquent, non seulement l'objectif des activités de suivi des États membres, mais aussi celui des activités de suivi de la Commission (à savoir le recouvrement des droits de douane) seraient clairement compromis, au détriment du budget de l'UE.

18. À cet égard, l'OLAF s'est référé à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire *Franchet et Byk* [3] , dans lequel la Cour a considéré que la divulgation de documents pouvant constituer des éléments de preuve dans les procédures juridictionnelles nationales pouvait compromettre l'utilisation effective de ces éléments par les autorités nationales. L'OLAF s'est également référé à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire *Dalmine Spa/Commission* [4] , dans lequel la Cour a jugé que la communication d'informations aux entreprises relatives à une enquête en cours pourrait porter atteinte à l'efficacité de l'enquête de la Commission en ce qu'elle permettrait aux entreprises en question d'identifier les informations déjà connues de la Commission et, partant, les informations qui pourraient encore lui être cachées. Le Tribunal a également reconnu que même une partie faisant l'objet d'une enquête peut se voir refuser certaines informations si la divulgation de ces informations nuit à l'efficacité de cette enquête. L'OLAF a fait valoir que ce raisonnement *s'appliquait a fortiori* à la divulgation d'informations au public.

19. L'OLAF a également fait valoir que tous les documents demandés faisaient partie des informations échangées entre la Commission (OLAF) et les autorités bangladaises compétentes conformément aux articles 19 et 20 du règlement 515/97 [5] . Le présent règlement constitue la base juridique de l'assistance mutuelle et de la coopération étroite entre les autorités

administratives et douanières des États membres (ou des pays tiers) et la Commission. Les documents demandés contiennent, plus particulièrement, des informations opérationnelles échangées dans le cadre des enquêtes de l'OLAF et des autorités douanières des États membres, ainsi que des consultations sur l'interprétation des règles d'origine pour les textiles dans des cas spécifiques. Ces informations sont protégées par l'obligation de secret professionnel énoncée à l'article 45 du règlement 515/97, qui dispose que toute information transmise en vertu du règlement ne doit pas être transmise à des personnes autres que celles des États membres ou des institutions de l'Union dont les fonctions les obligent à les connaître ou à les utiliser.

20. L'OLAF a cité l'article 45, paragraphe 3, du règlement no 515/97, aux termes duquel: «les *paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à l'utilisation des informations obtenues en vertu du présent règlement dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure engagée ultérieurement pour non-respect de la législation douanière ou agricole* ». L'OLAF a toutefois souligné que la demande d'accès du public présentée par le plaignant était traitée dans le cadre du règlement (CE) no 1049/2001, et non dans le cadre d'une procédure judiciaire. En l'espèce, la divulgation publique des documents demandés serait contraire aux objectifs du règlement 515/97 et à la capacité future de l'OLAF à mener des enquêtes en coopération avec les autorités douanières compétentes des États membres et des pays tiers.

21. L'OLAF a en outre indiqué que les annexes aux rapports de mission conjointe contenaient de la correspondance avec les autorités compétentes du Bangladesh, échangées dans le cadre d'une enquête spécifique menée par l'OLAF et les autorités douanières des États membres en vue de détecter d'éventuelles fraudes et toute autre activité illégale préjudiciable au budget de l'UE. Mettre ces documents dans le domaine public donnerait au public un aperçu des méthodes de travail de l'OLAF et des autorités douanières des États membres dans leurs enquêtes sur les affaires de fraude douanière.

22. L'OLAF a en outre indiqué que l'avenir des propres enquêtes de l'OLAF serait affecté par l'accès du public aux documents demandés. Dans des domaines comme celui-ci, il est nécessaire de préserver la capacité de l'OLAF à mener des enquêtes en coopération avec ses homologues des États membres et des pays tiers, sans qu'il soit nécessaire de considérer que leur correspondance pourrait être divulguée au public après l'adoption du rapport final de l'OLAF. Les informations échangées en l'espèce entre les autorités bangladaises et l'OLAF concernent non seulement les enquêtes spécifiques, mais aussi, plus généralement, la stratégie d'enquête, les actions entreprises et les actions opérationnelles menées. Mettre ce type d'informations dans le domaine public permettrait aux importateurs de trouver des moyens d'échapper aux droits à payer au budget de l'UE et de contourner les règles de la législation douanière de l'UE. En outre, les autorités des pays tiers s'abstiendraient de fournir des informations complètes à l'OLAF. Étant donné que ces informations sont nécessaires à la coopération et à l'assistance mutuelle entre la Commission et les autorités douanières nationales afin de lutter contre la fraude, elles priveraient l'OLAF d'informations essentielles pour lancer, mener et mener à bien les enquêtes antifraude actuelles et futures. L'OLAF a souligné qu'il existe actuellement des enquêtes en cours concernant d'autres irrégularités similaires présumées concernant les importations de textiles déclarés originaires du

Bangladesh. Elle a déclaré que la divulgation des documents pourrait porter préjudice à ces enquêtes.

23. L'OLAF a également fait valoir qu'une partie des documents demandés comprenait des données à caractère personnel de personnes identifiées qui ne peuvent pas être divulguées au public. Les documents comprenaient plus particulièrement les données à caractère personnel des employés de la Commission, des fonctionnaires des autorités des États membres et du Bangladesh, ainsi que des employés d'entités privées. La divulgation de ces données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de suivi en cours porterait manifestement atteinte à la vie privée et à l'intégrité des personnes concernées, en violation du règlement (CE) no 45/2001. L'OLAF a indiqué qu'il devait prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'exposer les personnes concernées à des pressions extérieures indues, ce qui aurait pour effet de compromettre gravement d'éventuelles futures enquêtes de l'OLAF et le processus décisionnel de l'OLAF. La divulgation publique des noms des fonctionnaires peut faciliter ou encourager les critiques à leur encontre, qui, par leur conception expresse ou par un effet inévitable, entraveraient la capacité de l'OLAF à mener ce type d'enquête de manière indépendante. En outre, cela porterait préjudice à la coopération entre l'OLAF et les autorités compétentes des États membres. En fin de compte, cela interférerait avec la capacité de l'OLAF à adopter des positions définitives exemptes d'influences externes dans l'intérêt général.

24. L'OLAF a également indiqué que les documents demandés contenaient les noms des sociétés qui faisaient l'objet d'activités de vérification dans le cadre des missions conjointes Bangladesh-OLAF. Les informations contenues dans les documents comprennent l'identité des sociétés concernées par des certificats d'origine non valides ou faux Formulaire A. La divulgation publique de ces noms porterait atteinte à la réputation des personnes morales. Révéler les noms des entités juridiques impliquées dans une telle enquête les montrerait sous un angle négatif, donnerait lieu à d'éventuelles déclarations erronées de leurs actes et, par conséquent, porterait atteinte à leur réputation et à d'autres intérêts commerciaux légitimes.

25. En outre, l'OLAF a indiqué que certaines des annexes aux rapports de mission conjointes sont des copies des rapports établis par les fonctionnaires des missions conjointes à la suite de visites dans les locaux des entités privées concernées. Certaines parties de ces annexes contiennent des informations commercialement sensibles sur les entités privées, dont la divulgation pourrait porter atteinte à leurs intérêts commerciaux. En particulier, la divulgation de ces documents révélerait des informations sur les secrets commerciaux des entreprises privées, tels que la composition de la production, la part de marché, les fabricants de produits textiles et les procédures judiciaires en cours concernant les sociétés privées. Il est clair que la divulgation de ces informations au public porterait préjudice aux intérêts commerciaux et commerciaux légitimes des entreprises concernées.

26. L'OLAF a également indiqué que la plupart des annexes étaient des documents émanant de tiers émanant des autorités bangladaises et que, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement, il devrait consulter les autorités bangladaises en vue d'évaluer si les exceptions s'appliquent, à moins qu'il ne soit clair que les documents doivent ou non être divulgués. De l'avis de l'OLAF, il était toutefois clair, sur la base des motifs exposés ci-dessus, que la

divulgation des documents demandés porterait atteinte à l'objet de ses enquêtes, car elle entraverait l'échange continu d'informations avec les autorités compétentes des États membres et du Bangladesh au titre du règlement no 515/97. Par conséquent, la consultation des autorités bangladaises n'était pas nécessaire.

27. S'agissant de l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation, l'OLAF a fait valoir que, compte tenu de la nature de ses enquêtes antifraude, et notamment du caractère confidentiel des éléments de preuve qu'il a recueillis, il devait exister des éléments très clairs démontrant l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant l'introduction dans le domaine public d'éléments du dossier d'enquête. Toutefois, sur la base de ce qui précède, l'OLAF a considéré qu'il n'existait aucun élément démontrant l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des documents refusés qui l'emporterait sur les intérêts à protéger la capacité de l'OLAF à mener des enquêtes antifraude, y compris la capacité des autorités nationales à prendre des décisions ou à prendre d'autres mesures à la suite de ces enquêtes.

28. Enfin, l'OLAF a indiqué qu'il avait examiné la possibilité d'accorder un accès partiel aux documents demandés, mais que, comme les informations qu'ils contenaient relevaient entièrement d'au moins une des exceptions invoquées, un accès partiel n'était pas possible.

Arguments présentés au Médiateur au cours de l'enquête

29. Dans son avis soumis au Médiateur, l'OLAF a indiqué que les motifs de refus d'accès aux documents demandés étaient exposés dans sa réponse du 13 janvier 2012 à la demande confirmative (voir points 9 à 28 ci-dessus). Toutefois, l'OLAF a également attiré l'attention du Médiateur sur les aspects particuliers de la présente affaire, à savoir qu'une cinquantaine de procédures d'appel étaient toujours en cours devant les juridictions nationales de divers États membres, dont une trentaine au Royaume-Uni, et que les documents demandés contenaient des données à caractère personnel de personnes identifiées et des données des entreprises participant aux vérifications effectuées par les missions. L'OLAF a également souligné que le plaignant, avocat belge, n'avait pas indiqué au nom de quel client il agissait. L'OLAF a indiqué qu'une société qui fait l'objet de procédures de recouvrement peut, dans l'exercice de ses droits de la défense, demander l'accès aux documents pertinents dans le cadre de ces procédures de recouvrement et des procédures judiciaires connexes ou de remboursement/remise (« *procédures REM/CER* ») [6] .

30. L'OLAF s'est également excusé pour le retard pris dans le traitement des demandes d'accès.

31. Le 10 janvier 2012, lors de l'inspection effectuée par les services du Médiateur, les représentants de l'OLAF ont souligné que, lors de la mission de 2009, l'OLAF avait obtenu les quatre documents suivants pour chacune des plus de 3000 importations frauduleuses: I) formulaire A — document délivré par les autorités bangladaises selon lequel les marchandises ont droit au tarif préférentiel; II) une facture commerciale; III) un document de transport/un connaissement; et iv) le document douanier bangladais pour l'exportation. L'OLAF a indiqué

que les documents iii) et iv) avaient été falsifiés puis utilisés pour obtenir le formulaire A, qui avait donc été indûment obtenu. Les représentants de l'OLAF ont en outre expliqué que l'enquête de l'OLAF sur l'importation frauduleuse de textiles en provenance du Bangladesh avait commencé en 2006, qu'il y avait déjà eu quatre missions de l'OLAF au Bangladesh et qu'une cinquième mission était prévue. Ils ont également mentionné que les dossiers auxquels le plaignant a demandé l'accès comprenaient des milliers de pages.

32. Au cours de l'inspection, l'OLAF a fourni, pour chacune des trois enquêtes de l'OLAF, une copie de: 1) le rapport final de l'OLAF; 2) la note de clôture de l'affaire; et 3) la recommandation de suivi de l'OLAF, ainsi qu'une copie d'une lettre de suivi que l'OLAF avait envoyée à tous les États membres et aux autorités bangladaises respectivement les 14 et 17 septembre 2010. En réponse à la question de savoir quelle était la position actuelle en ce qui concerne les actions de suivi dans les États membres, les représentants de l'OLAF ont fourni une impression de la base de données «OWNRES» indiquant l'état (ouvert/fermé) des procédures administratives ou judiciaires dans différents États membres.

33. Le plaignant n'a pas présenté d'observations sur l'avis de la Commission ou sur le rapport d'inspection. Lors d'une conversation téléphonique avec le Bureau du Médiateur le 11 septembre 2012, le plaignant a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter et qu'il maintenait sa plainte.

L'évaluation du Médiateur

34. Le Médiateur note tout d'abord que les documents demandés par le plaignant, en particulier les annexes aux rapports finaux des missions conjointes, sont très volumineux et comprennent, au total, plusieurs milliers de pages. Il s'agit:

I. Rapport final de la mission conjointe de coopération administrative (OF/2006/0644) du 29 mars 2007, comprenant les 9 annexes **suivantes (contenant un total de 643 pages)** *:*

1) un rapport de l'OLAF faisant état d'une visite (29 mars 2007) au Bureau national des recettes du Bangladesh (NBR) et des documents reçus de la NBR;

2) un rapport de l'OLAF faisant état d'une visite (29 mars 2007) à une association d'exportateurs bangladais et des documents reçus de l'association;

3) Une déclaration de l'EPB et une liste de faux certificats pour le Danemark et le Royaume-Uni identifiés au cours de la mission;

4) un rapport de l'OLAF sur une visite effectuée le 24 mars 2007 auprès d'un exportateur, ainsi que des pièces justificatives;

5) Liste des formulaires SPG A non valides (identifiés au cours de la mission) concernant deux exportateurs;

6) Liste des certificats encore à vérifier par l'EPB;

7) Documents justificatifs relatifs à un exportateur;

8) documents à l'appui relatifs à un exportateur; et

9) Un CD-ROM fourni par l'EPB avec une liste maîtresse des formulaires A délivrés par l'EPB au Bangladesh pour les exportations entre janvier 2004 et février 2007 contenant les noms des sociétés exportatrices et importateurs.

II. 7 annexes **au rapport final de la mission conjointe de coopération administrative (OF/2007/0821) du 24 avril 2008:**

1) Listes de faux certificats;

2) Liste des certificats modifiés;

3) Déclaration du directeur d'une société exportatrice; lettres officielles et fausses de l'EPB aux douanes britanniques;

4) fausses lettres de la BPE aux autorités douanières de divers États membres;

5) + 6) un CD-ROM avec des fichiers d'exportation du Bangladesh NBR et des données de la base de données EPB; et

7) Liste des certificats qui doivent encore être vérifiés par l'EPB.

III. 11 annexes **au rapport final de la mission conjointe de coopération administrative (OF/2007/0822) du 25 mars 2009:**

1) Déclaration de l'EPB et liste des faux certificats SPG;

2) Déclaration de l'EPB concernant les certificats invalides délivrés par l'EPB sur la base de fausses informations fournies par les exportateurs, et liste des certificats;

3) Liste des sociétés concernées par des certificats non valides;

4) Lettres de l'EPB à la NBR de mars 2009;

5) Lettre de la NBR à l'EPB, et un CD-ROM contenant les registres d'exportation de deux sociétés;

6) Déclaration du directeur d'une société exportatrice et lettre d'une association d'exportateurs bangladais à l'EPB (avec traduction en anglais);

7) Déclaration d'un directeur de l'EPB concernant une entreprise (avec traduction en anglais);

8) des échantillons de documents administratifs uniques (DAU) provenant d'un bureau de douane;

9) Listes des certificats SPG de huit entreprises fournies par l'OLAF à l'EPB;

10) L'annexe 10 comprenait quatre boîtes de documents concernant 3311 importations frauduleuses de textiles en provenance du Bangladesh dans l'UE par huit sociétés. Pour chaque importation frauduleuse unique, la case contenait les 4 formulaires décrits ci-dessus (à savoir i) formulaire A; II) une facture commerciale; III) un document de transport/un connaissement; et iv) le document douanier bangladais pour l'exportation); et

11) Documentation fournie par l'EPB à l'OLAF (listes des copies EPB des certificats SPG et listes de certificats présentant des divergences).

35. Le Médiateur note que, selon lui, l'OLAF a déclaré que le plaignant n'avait pas indiqué au nom de quel client il agissait. Elle a ajouté qu'une société qui fait l'objet de procédures de recouvrement peut, dans l'exercice de ses droits de la défense, demander l'accès aux documents pertinents dans le cadre de ces procédures de recouvrement et des procédures judiciaires connexes ou de remboursement/remise. Le Médiateur considère que cet argument n'est pas pertinent, dans le contexte de la présente affaire. Elle relève que le fait que le plaignant a obtenu, auprès des autorités belges, des copies de deux des documents qu'il avait initialement demandés à la Commission (voir point 5 ci-dessus), ou le fait que le plaignant, ou toute autre partie, pourrait obtenir un accès similaire à d'autres documents demandés auprès d'une autorité nationale, n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'OLAF devrait accorder l'accès du public aux mêmes documents en vertu du règlement 1049/2001. Les droits d'accès aux dossiers détenus par les autorités nationales sont soumis à des critères et conditions spécifiques aux procédures dans lesquelles ces fichiers sont utilisés par les autorités nationales. Le fait qu'une partie puisse obtenir un accès individuel à ces dossiers auprès d'une autorité nationale n'implique pas qu'une institution de l'Union devrait ou ne devrait pas, conformément au règlement 1049/2001, accorder l'accès du public aux mêmes dossiers.

36. Le Médiateur note également que la question de savoir si les exceptions invoquées par l'OLAF pouvaient valablement être invoquées doit être appréciée par rapport à la situation au moment où l'OLAF a adopté la décision relative à la demande confirmative [7] , qui était le 13 janvier 2012. Toute évolution ultérieure n'est pas pertinente à cet égard. Le Médiateur note que les enquêtes de l'OLAF OF/2006/0644, OF/2007/0821 et OF/2008/0822 [8] ont été clôturées le 14 décembre 2009. Les rapports finaux ont conclu qu'aucune autre activité opérationnelle de l'OLAF n'était nécessaire et que les dossiers pouvaient être clôturés, avec un suivi financier. Les notes de clôture étaient donc accompagnées de recommandations de suivi (financières) selon lesquelles l'OLAF devrait contrôler le recouvrement par 18 États membres des montants constatés en droits de douane (échappés) (d'un montant total de plus de 30 millions d'euros). Il ressort également de l'inspection que l'OLAF a transmis toutes les informations relatives à ses constatations relatives à la fraude, y compris les rapports de mission, aux États membres. En

particulier, le 28 juillet 2009, l'OLAF a informé tous les États membres des conclusions de la mission et leur a demandé de recouvrer les droits de douane. Le 14 septembre 2010, l'OLAF a de nouveau envoyé son dernier rapport de mission à tous les États membres pour information et suivi. L'OLAF a souligné que même les États membres qui n'avaient pas encore reçu des importations de textiles en provenance du Bangladesh étaient également potentiellement concernés par les importations, étant donné que les importations effectives des marchandises auraient pu avoir lieu dans un autre État membre.

37. En ce qui concerne les procédures en cours dans les États membres, les informations extraites de la base de données interne de l'OLAF (OWNRES) montraient les montants des droits de douane constatés, recouvrés et faisant l'objet de recours administratifs et/ou judiciaires dans les États membres. Une impression de la base de données (datée du 23 novembre 2011) a montré que de nombreuses procédures de recouvrement dans les États membres étaient toujours en cours (plus de 100) au moment où l'OLAF a répondu à la demande confirmative. Dans sa réponse, l'OLAF a explicitement fait référence aux procédures en cours en Belgique, en Allemagne, en Espagne, au Royaume-Uni, en Italie et aux Pays-Bas. Plus tard, dans son avis, l'OLAF a de nouveau confirmé qu'une cinquantaine de procédures d'appel étaient en cours devant les juridictions nationales de plusieurs États membres, dont une trentaine au Royaume-Uni.

Remarque préliminaire concernant des catégories de documents de même nature

38. Le Médiateur note, à partir de la liste de documents exposée ci-dessus, que la demande du plaignant couvre en fait 28 séries de documents, dont certains sont extrêmement volumineux et donc stockés sur CD-ROM. Il convient de noter que l'annexe 10 du rapport de mission conjointe de mars 2009 comprend à elle seule quatre grandes boîtes de documents.

39. Selon la jurisprudence de l'Union, certaines conditions doivent être remplies pour qu'une institution puisse invoquer les exceptions prévues à l'article 4 du règlement no 1049/2001. Premièrement, l'examen requis aux fins du traitement d'une demande d'accès aux documents doit revêtir un caractère spécifique. Le simple fait qu'un document *concerne* un intérêt protégé par une exception ne suffit pas à justifier l'application de cette exception, étant donné que la limitation ou l'exclusion de l'accès du public à un document ne peut être justifiée que si l'institution a préalablement évalué si l'accès au document porterait *concrètement et effectivement atteinte* à l'intérêt protégé. Le risque d'atteinte à un intérêt protégé doit *être raisonnablement prévisible et non purement hypothétique.* En outre, l'établissement doit effectuer son analyse pertinente (i) «document par document» et (ii) «de manière individuelle et spécifique» [9] .

40. Toutefois, rappelle le Médiateur, un examen individuel et spécifique de chaque document peut ne pas être nécessaire lorsque, en raison des circonstances particulières du cas d'espèce, il est évident que l'accès doit être refusé ou, au contraire, accordé. Dans l'arrêt *Suède et Turco/Conseil* , puis dans l' *affaire Commission /Technische Glaswerke Ilmenau* , la Cour de justice a jugé que, pour apprécier si la divulgation d'un document porterait atteinte à un intérêt protégé, il est en principe loisible à l'institution de fonder ses décisions sur des présomptions

générales qui s'appliquent à certaines catégories de documents, étant donné que des considérations de nature généralement similaire sont susceptibles de s'appliquer aux demandes de divulgation relatives à des documents de même nature [10] .

41. En l'espèce, force est de constater que, en invoquant les différentes exceptions prévues à l'article 4 du règlement no 1049/2001, l'OLAF a procédé non pas à un examen document par document, mais à un examen global de l'ensemble des documents.

42. L'inspection des documents a montré que tous les documents auxquels l'accès a été demandé peuvent effectivement être considérés comme faisant partie d'une *catégorie de documents de même nature, à savoir les* rapports de mission (conjoints) de l'OLAF contenant les résultats d'une enquête de l'OLAF sur l'importation frauduleuse de textiles du Bangladesh dans l'UE, ainsi que les pièces justificatives/preuves de ces rapports de mission. Le Médiateur relève néanmoins que, en ce qui concerne le contenu des différents documents, l'OLAF, dans sa réponse à la demande confirmative, n'a pas simplement fait référence aux «annexes» auxquelles le plaignant avait demandé l'accès. Au contraire, l'OLAF a fourni une description plus détaillée de ces documents à la page 3 de sa réponse à la demande confirmative, dans laquelle, avant d'examiner les différentes exceptions, il décrivait le contenu i) du rapport de mission conjointe de mars 2007 et ii) des différentes annexes des trois rapports de mission conjointe (voir point 13 ci-dessus).

43. L'OLAF s'est fondé sur trois exceptions pour refuser l'accès aux documents. Le Médiateur analysera tout d'abord si l'OLAF pourrait invoquer l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement.

L'objet des inspections, enquêtes et audits (article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) no 1049/2001):

44. Le Médiateur note que, dans sa réponse à la demande confirmative, l'OLAF a indiqué que le règlement 1073/99 l'oblige à traiter les informations qu'il obtient au cours des enquêtes comme confidentielles et soumises au secret professionnel et que les règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel visent à protéger la finalité des enquêtes et les droits légitimes des personnes concernées. L'OLAF a également fait référence à l'article 45 du règlement (CE) no 515/97.

45. L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1073/99 dispose que «[*l]a formation obtenue au cours d'enquêtes externes, sous quelque forme que ce* soit, est protégée par les dispositions pertinentes ». Parmi ces dispositions pertinentes figure le règlement 515/97/CE, qui fournit la base juridique de l'assistance mutuelle et de la coopération étroite entre les autorités administratives et douanières des États membres (ou des pays tiers) et la Commission (et donc l'OLAF). L'OLAF a expliqué que les documents demandés par le plaignant contenaient des informations opérationnelles échangées entre l'OLAF et les autorités douanières du Bangladesh et des États membres et que, sur la base de l'article 45 du règlement 515/97/CE, ces informations étaient protégées par une obligation de secret professionnel. L'article 45, paragraphes 1 à 3, du règlement 515/97/CE dispose:

« *1.* [...] toute information transmise en vertu du présent règlement est de nature confidentielle *, y compris les données stockées dans le SID [* système d'information douanier]. Il est couvert par l'obligation de secret professionnel et bénéficie de la protection étendue aux informations similaires tant par le droit national des États membres qui les reçoivent que par les dispositions correspondantes applicables aux autorités communautaires *.*

En particulier, les informations visées au premier alinéa ne peuvent être transmises à des personnes autres que celles des États membres ou des institutions communautaires dont les fonctions les obligent à les connaître ou à les utiliser. *Il ne peut pas non plus être utilisé à d'autres fins que celles prévues par le présent règlement, à moins que l'État membre ou la Commission qui l'a fourni ou entré dans le SID ne l'ait expressément convenu, sous réserve des conditions fixées par cet État membre ou par la Commission et dans la mesure où cette communication ou cette utilisation n'est pas interdite par les dispositions en vigueur dans l'État membre dans lequel l'autorité bénéficiaire est basée.*

2. [...] les informations concernant les personnes physiques et morales ne sont transmises en vertu du présent règlement que lorsque cela est strictement nécessaire pour prévenir, enquêter ou engager des procédures concernant des opérations contraires à la législation douanière ou agricole *.*

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à l'utilisation des informations obtenues en vertu du présent règlement dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure engagée ultérieurement pour non-respect de la législation douanière ou agricole » (soulignement ajouté).

46. Le Médiateur note que, jusqu'à présent, la Cour de justice a expressément reconnu la possibilité d'invoquer des présomptions générales applicables à certaines catégories de documents dans trois circonstances spécifiques, à savoir les procédures de contrôle des aides d'État [11] , les procédures de contrôle des concentrations [12] et les procédures pendantes devant les juridictions de l'Union [13] . Dans l' *arrêt LPN/Commission* [14] , la Cour a reconnu que de telles présomptions générales devraient également s'appliquer à la phase précontentieuse des procédures d'infraction au titre de l'article 258 TFUE. Toutefois, la Cour n'a pas encore eu l'occasion de prendre position sur la question de savoir si la possibilité d'invoquer de telles présomptions générales devrait également s'appliquer à une enquête menée par l'OLAF et aux procédures nationales ultérieures fondées sur les constatations de l'OLAF, y compris les procédures engagées par les autorités douanières des États membres à la suite de la réception d'informations de l'OLAF.

47. S'il appartient à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur la possibilité d'étendre la jurisprudence *Commission /Technische Glaswerke Ilmenau* aux documents d'un dossier d'enquête de l'OLAF, le Médiateur estime que les règlements 1073/99 et 515/97 donnent lieu à une présomption générale selon laquelle la divulgation de documents versés au dossier d'une enquête en cours de l'OLAF porterait, en principe, atteinte à l'objectif de cette enquête en cours. En effet, à l'instar des règles limitant l'accès aux dossiers dans le cadre des procédures de contrôle des aides d'État ou des concentrations, les articles précités contiennent

des règles strictes limitant l'accès aux informations obtenues par l'OLAF et transmises aux États membres dans le cadre d'une enquête externe.

48. La présomption générale exposée ci-dessus s'applique pendant l'enquête de l'OLAF.

49. En l'espèce, force est de constater que l'enquête de l'OLAF a été clôturée le 14 décembre 2009. Par conséquent, aucune présomption générale ne peut exister selon laquelle la divulgation des documents spécifiques demandés porterait atteinte à l'objectif de l'enquête clôturée de l'OLAF — ou de futures enquêtes de l'OLAF.

50. Toutefois, lorsqu'il a clôturé son enquête, l'OLAF a transmis toutes ses conclusions et tous les éléments de preuve à l'appui de celles-ci — y compris les trois rapports de mission conjointe et les annexes auxquels le plaignant a demandé l'accès — aux autorités douanières des États membres. Sur la base des informations transmises par l'OLAF aux États membres, les autorités douanières des États membres ont engagé une procédure de recouvrement des droits de douane. Comme l'OLAF l'a indiqué dans sa réponse du 13 janvier 2012 à la demande confirmative et dans son avis du 7 février 2012, plusieurs procédures de recouvrement au niveau national étaient *en cours* à l'époque. En outre, les juridictions nationales étaient également saisies d'une procédure d'appel connexe.

51. Comme indiqué plus haut, tous les documents auxquels le plaignant a demandé l'accès constituent une catégorie de documents de même nature, à savoir les rapports de mission (conjoints) contenant les résultats d'une enquête de l'OLAF sur l'importation frauduleuse de textiles du Bangladesh dans l'UE, y compris les pièces justificatives (annexes). Ces documents relèvent clairement de l'activité d'«enquête», au sens de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement no 1049/2001. En outre, vu du point de vue de la procédure nationale de récupération, tous ces documents constituent des éléments de preuve dans cette procédure. À cet égard, le Médiateur souligne que l'article 9, paragraphe 2, du règlement 1073/99 prévoit explicitement que les rapports établis par l'OLAF à la suite d'une enquête (à savoir, en précisant les faits constatés, le préjudice financier éventuel et les conclusions de l'enquête) « constituent des éléments de preuve recevables dans les procédures administratives ou judiciaires de l'État membre *dans lequel leur utilisation s'avère nécessaire, de la même manière et dans les mêmes conditions que les rapports administratifs établis par les inspecteurs administratifs nationaux* ». Sur la base de ce qui précède, le Médiateur conclut que, en l'espèce, étant donné que plusieurs séries de procédures nationales de recouvrement étaient toujours en cours, l'OLAF pouvait se prévaloir de la présomption selon laquelle la divulgation des documents dans les rapports de mission conjointe de l'OLAF porterait atteinte à l'objectif de la présente procédure nationale de recouvrement en cours. Dans ce contexte, l'OLAF a souligné à juste titre que la divulgation des documents pourrait compromettre l'utilisation effective des éléments de preuve dans le cadre de la procédure de recouvrement des droits de douane en cours. Dans l'arrêt *Franchet et Byk* , auquel l'OLAF s'est également référé, le Tribunal a jugé que l'octroi d'un accès, même partiel, aux documents transmis aux autorités nationales qui montraient, de l'avis de l'OLAF, des irrégularités différentes pouvait compromettre l'utilisation effective de ces éléments par les autorités nationales, étant donné que les personnes impliquées dans les irrégularités suspectées pouvaient agir de manière à empêcher le bon déroulement des différentes

procédures ou enquêtes [15] . En l'espèce, qui concerne, au niveau national, le recouvrement des droits de douane, il est raisonnablement prévisible et non purement hypothétique que la divulgation d'informations contenues dans les rapports de mission conjointes et annexes de l'OLAF puisse compromettre l'utilisation effective de ces éléments de preuve.

52. Le Médiateur note que l'OLAF a demandé aux autorités nationales, dans le cadre de son suivi financier, de le tenir informé de l'issue de la procédure de recouvrement. Cela ressort clairement de la base de données OWNRES de l'OLAF, qui contenait une vue d'ensemble des procédures en cours ou clôturées dans les 18 États membres. C'est également sur la base des informations obtenues des autorités nationales que l'OLAF a pu, dans sa réponse à la demande confirmative, indiquer que plusieurs séries de procédures de recouvrement dans certains États membres étaient toujours en cours.

53. Selon la jurisprudence, la présomption générale ci-dessus est réfutable. Il appartient donc au plaignant de démontrer qu'un document donné auquel il a demandé l'accès n'est pas couvert par cette présomption ou qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document [16] . Il est évidemment difficile pour une personne qui présente une demande d'accès de réfuter une telle présomption générale à l'égard d'un document donné si cette personne n'a pas accès à ce document. Toutefois, le Médiateur a la possibilité de le faire *d'office* . En l'espèce, le Médiateur a inspecté tous les documents auxquels le plaignant a demandé l'accès et est parvenu à la conclusion qu'il n'existe aucun document dont la divulgation ne porterait pas atteinte à la procédure nationale de recouvrement, puisqu'il est raisonnablement prévisible, et non purement hypothétique, que chaque document constitue un élément de preuve pertinent dans la procédure de recouvrement. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que l'OLAF a transmis aux autorités douanières nationales l'intégralité des rapports de mission conjointe (à savoir toutes les annexes contenant les éléments de preuve) afin que ces dernières puissent engager une procédure de recouvrement.

54. Le Médiateur estime en outre que, étant donné que tous les documents relèvent entièrement de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement no 1049/2001, l'OLAF a conclu à juste titre qu' *aucun accès partiel ne* pouvait être accordé.

55. L'OLAF a également conclu à juste titre qu'il n' *existait pas d'intérêt public supérieur* à la divulgation. Le Médiateur note, à cet égard, que le plaignant lui-même n'a pas fait référence à un intérêt public supérieur. L'OLAF, *d'office* , a analysé s'il existait un tel intérêt public supérieur et a conclu à juste titre à l'absence d'éléments démontrant l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des documents refusés. Après avoir inspecté les documents, l'Ombudsman est convaincu qu'aucun intérêt public ne serait signifié par la divulgation des documents.

56. Par souci d'exhaustivité, le Médiateur note, à la suite de l'inspection, que la plupart des annexes aux rapports de mission conjointes étaient des *documents émanant de tiers* provenant des autorités bangladaises, pour lesquels l'article 4, paragraphe 4, du règlement no 1049/2001 prévoit que l'institution consulte le tiers en vue d'évaluer si une exception prévue au paragraphe 1 ou 2 est applicable, sauf s'il est clair que les documents ne doivent pas être divulgués. En

l'espèce, sur la base des constatations ci-dessus, le Médiateur considère que l'OLAF a considéré à juste titre qu'il était clair que la divulgation des documents demandés porterait atteinte à l'objectif de l'enquête menée par les autorités douanières nationales et qu'aucune consultation des autorités bangladaises n'était donc nécessaire.

57. Compte tenu de la conclusion du Médiateur selon laquelle l'OLAF a conclu à juste titre que tous les documents auxquels l'accès a été demandé étaient couverts par l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement, il n'est pas nécessaire que le Médiateur analyse les deux autres exceptions invoquées par l'OLAF.

58. Le Médiateur conclut que la présente décision concerne la situation juridique — y compris la procédure nationale de recouvrement en cours — au moment de la réponse de l'OLAF à la demande confirmative (c'est-à-dire le 13 janvier 2012). Il n'est pas exclu que toutes ces procédures de récupération aient été conclues entre-temps. Le Médiateur souligne donc que rien n'empêche le plaignant de présenter une nouvelle demande d'accès à l'OLAF, qui devrait ensuite prendre en considération les derniers développements juridiques de l'affaire, plus particulièrement si des procédures au niveau national sont toujours en cours.

B. Conclusion

Sur la base de l'enquête sur cette plainte, le Médiateur conclut cette plainte avec la conclusion suivante:

Il n'y a pas eu de mauvaise administration de la part de l'OLAF.

Le plaignant et l'OLAF seront informés de cette décision.

Emily O'Reilly

Fait à Strasbourg le 11 décembre 2013

[1] Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001, L 145, p. 43.

[2] Règlement (CE) no 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), JO L 136, p. 1. Le 1er octobre 2013, ce règlement a été abrogé par le règlement (UE, Euratom) no 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) no 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) no 1074/1999 du Conseil (JO 2013, L 248, p. 1).

[3] Affaires jointes T-391/03 et T-70/04 *Franchet et Byk* , Rec. 2006, p. II-2023, points 121 à 123.

[4] Affaire T-50/00, *Dalmine Spa/Commission* , Rec. 2004, p. II-2395, point 83.

[5] Règlement (CE) no 515/97 du Conseil, du 13 mars 1997, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la coopération entre celles-ci et la Commission pour assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82, p. 1, modifié par le règlement (CE) no 807/2003 du Conseil, du 14 avril 2003 (JO 2003, L 122, p. 36), et par le règlement (CE) no 766/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 9 juillet 2008 (JO L 218, p. 48).

[6] En vertu des douanes communautaires (articles 235 et suivants), les importateurs dont les droits de douane sont recouvrés peuvent, dans certaines circonstances, demander le remboursement ou la remise (à savoir une renonciation au recouvrement). Il s'agit des « *procédures REM/REC* » (règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, JO L 302, p. 1). La version consolidée est disponible à l'adresse suivante:

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1992R2913:20070101:EN:PDF [Lien].

[7] Le Tribunal a jugé que « *dans le cas d'actes ou de décisions adoptés par une procédure comportant plusieurs étapes, notamment lorsqu'ils sont l'aboutissement d'une procédure interne, un acte n'est, en principe, susceptible de recours que s'il s'agit d'un acte fixant définitivement la position de l'institution à l'issue de cette procédure, et non d'une mesure provisoire destinée à ouvrir la voie à la décision finale* », voir arrêt *Franchet et Byk/Commission* , T-391/03 et T-70/04, point 46.

[8] En fait, il y a eu une enquête globale de l'OLAF sur l'importation frauduleuse de textiles en provenance du Bangladesh, qui a été divisée en trois phases: la phase 1 était axée sur les certificats d'origine faux et non valides «formule A» soumis à l'importation au Royaume-Uni et au Danemark; la phase 2 portait sur les faux certificats d'origine «formule A» (qui n'ont jamais été délivrés par l'EPB); et la phase 3 a porté sur les certificats d'origine authentiques, mais incorrects, délivrés sur la base d'informations fausses et trompeuses.

[9] Affaire T-403/05, *MyTravel Group plc/Commission* , Rec. 2008, p. II-2027, point 98.

[10] affaires jointes C-39/05 P et C-52/05 P, *Suède et Turco/Conseil* , Rec. 2008, p. I-4723, point 50; Affaire C-139/07 P, *Commission/Technische Glaswerke Ilmenau GmbH* , Rec. 2010, p. I-5885, point 54.

[11] Voir *l'arrêt Commission /Technische Glaswerke Ilmenau* , précité.

[12] Voir l'arrêt du 28 juin 2012, *Commission / Éditions Odile Jacob* , C-404/10 P, non encore publié au Recueil, point 116; Affaire C-477/10 P, *Commission / Agrofert Holding,* arrêt du 28 juin 2012, non encore publié au Recueil.

[13] Voir les affaires jointes C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P, *Suède et Oth* ers/ *API et Commission* , Rec. 2010, p. I-8533.

[14] Arrêt du 14 novembre 2013 dans les affaires jointes C- *514/11 P et C-605/11 P, LPN et Finlande / Commission* , non encore publié au Recueil.

[15] affaires jointes T-391/03 et T- *70/04 Franchet et Byk,* précitées, points 121-122.

[16] Voir l'arrêt *Commission /Technische Glaswerke Ilmenau* , précité, point 62; Arrêt dans l'affaire C- *477/10 P, Commission / Agrofert Holding* , précité, point 68.